



### Délibération du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

Le 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Montagrier sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 21 septembre 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	48	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Lisa Boyer – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Gilbert Pezon – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléant présent	1	Géry Denis – Commune de Paussac et St Vivien
Titulaires absents	9	Christine Berthé – Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Joël Constant – Philippe Chotard – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	5	Corinne Ducoup à Jean-Pierre Prunier Philippe Boismoreau à Francis Lafaye Joël Constant à Bruno Limerat Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Edwige Badel à Pierre Janaillac

**DELIBERATION N° 2022 / 141: (code nomenclature /723)**

**DATE : 28 Septembre 2022**

**RAPPORTEUR : Jean-Marcel Beau**

**OBJET : Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) : instauration du coefficient multiplicateur pour 2023**

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, article 3 ;

VU la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) ;

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances de la CCPR en date du 13 juillet 2022 ;

M. le Président expose :

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et qui réalisent au moins 460 000 € de chiffre d'affaires annuel. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale).

La loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (art. 77 point 1.2.4. 1) permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour une application en N+1, d'appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

L'article 102 de la loi de finances pour 2018 complète ce dispositif de la façon suivante : le coefficient maximal peut atteindre 1,30 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI). Cet abattement concerne les magasins et boutiques (au sens de l'article 1498 du CGI) dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup> et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Il peut varier de 1% à 15%.

A ce jour la CCPR applique un coefficient de 1 à la TASCOM.

La commission des finances de la CCPR, lors de sa réunion du 13 juillet 2022 et suite à la présentation du dispositif par la cabinet Ressources Consultant Finances lors de la conférence des maires du 11 juillet 2022, propose de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.20 assorti d'une période de convergence de 4 ans soit :

- coefficient multiplicateur pour 2023 : 1.05
- coefficient multiplicateur pour 2024 : 1.10
- coefficient multiplicateur pour 2025 : 1.15
- coefficient multiplicateur pour 2026 : 1.20

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :**

**-DE FIXER à compter de 2023 le coefficient de TASCOM à 1,20 assorti d'une période de lissage de quatre ans.**

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME**

Décision du Conseil Communautaire :

**Votes pour : 54**

**Votes contre : 0**

**Abstentions : 0**

Signé électroniquement le 03/10/2022 à 12:18  
par Didier BAZINET

